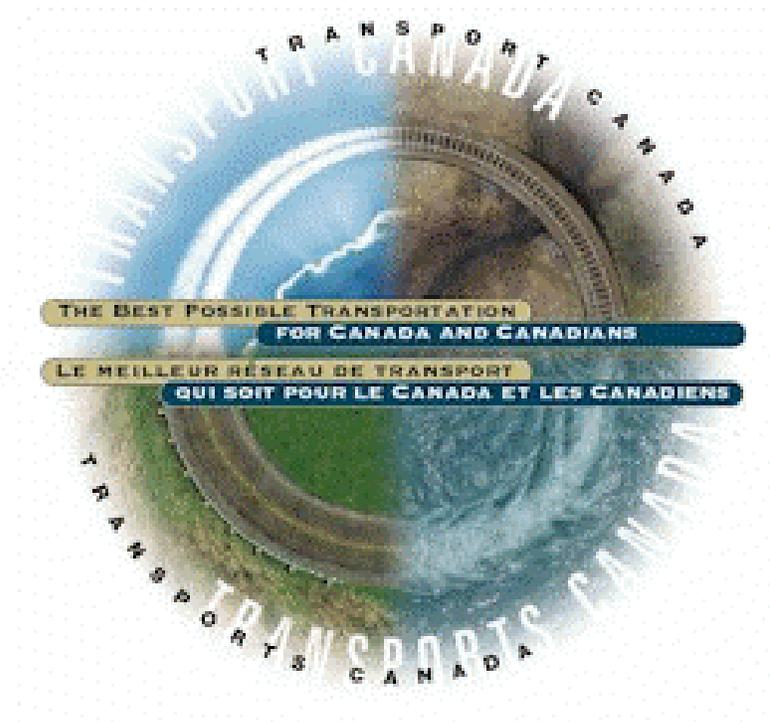




Transports  
Canada

Transport  
Canada

TP 14216F  
(10/2003)



**Guide de l'inspecteur  
de consultation rapide  
pour les  
approbations et inspections  
des  
systèmes de contrôle d'exploitation**

Deuxième édition  
Octobre 2003

**Canada**

**SYSTÈME DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION (SCE)  
RÉGULATEUR DE VOL  
705**

Le présent document n'a pour but que de faciliter le travail des inspecteurs et ne devrait être utilisé qu'à titre consultatif seulement.

**Remarque : Les inspecteurs doivent vérifier si des révisions ont été apportées au RAC et aux NSAC.**

**RAC APPLICABLES :**

705.20	Obligation de disposer d'un système de contrôle d'exploitation qui est conforme aux NSAC et dont la supervision est assurée par le gestionnaire des opérations.
705.110(1)	Qualifications des régulateurs de vol – ils doivent satisfaire aux exigences du programme de formation et être titulaires d'un certificat de régulateur de vol.
705.110(2)	L'exploitant aérien doit aviser le ministre lorsqu'un certificat de régulateur de vol est délivré ou n'est plus valide.
705.113(3)	La période de validité de la vérification de compétence expire le premier jour du treizième mois.
705.113(4)	Renouvellement de la vérification de compétence du régulateur de vol dans les 90 jours, la période de validité est prolongée de six ou de 12 mois.
705.113(5)	Le ministre peut prolonger d'au plus 60 jours la période de validité de la vérification de compétence du régulateur de vol.
705.113(7)	Lorsque la période de validité de la vérification de compétence ou de la formation annuelle est expirée depuis 12 mois ou plus, le régulateur de vol doit se qualifier de nouveau.
705.124(2) c)	Programme de formation des exploitants aériens à l'intention des régulateurs de vol - entraînement sur type initial et annuel, formation sur le tas, formation portant sur la connaissance du poste de pilotage.
705.124(3)	L'exploitant aérien doit inclure un plan détaillé de son programme de formation dans le manuel d'exploitation de la compagnie.
705.125 (1)	Le ministre peut accorder une approbation conditionnelle à l'égard d'un programme de formation si on lui présente un exemplaire du plan de ce programme qui contient suffisamment de renseignements pour qu'il puisse procéder à une évaluation préliminaire.
705.125(2)	Possibilité de dispenser la formation dans le cadre d'un programme de formation ayant reçu une approbation conditionnelle.
705.125(3)	Le ministre accordera son approbation définitive à l'égard d'un programme de formation.
705.127(1)	Dossiers de formation et de qualifications.

**NORMES APPLICABLES :**

725.20	Définition de système de contrôle d'exploitation, application, description des types A, B, C et D.
725.22(29)	Plan de vol exploitation – la signature du commandant de bord et du régulateur de vol est requise.
725.124(4)	Instructeurs.
725.124(4)f)	Qualifications des instructeurs régulateurs de vol et des inspecteurs régulateurs de vol.
725.124(21)	Formation du régulateur de vol.
725.124(22)	Formation du préposé au suivi des vols.
725.125	Approbation conditionnelle du programme de formation.
725.135g)	Le manuel d'exploitation de la compagnie doit contenir une description du système de contrôle d'exploitation.

## **RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (RAC)**

### **705.20 Système de contrôle d'exploitation**

Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à moins de disposer d'un système de contrôle d'exploitation qui est conforme aux Normes de service aérien commercial et dont la supervision est assurée par le gestionnaire des opérations.

### **705.110 Qualifications des régulateurs de vol**

(1) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre à une personne d'agir en qualité de régulateur de vol et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que la personne ne satisfasse aux exigences du programme de formation de l'exploitant aérien et, après le 1<sup>er</sup> juin 1998, ne soit titulaire d'un certificat de régulateur de vol.

(2) L'exploitant aérien doit aviser le ministre lorsqu'un certificat de régulateur de vol est délivré ou n'est plus valide.

### **705.113 Période de validité**

(3) La période de validité de la vérification de compétence du régulateur de vol expire le premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a subi la vérification de compétence du régulateur de vol.

(4) La période de validité est prolongée de six ou de 12 mois, selon le cas, lorsque l'intéressé a subi un autre contrôle de la compétence du pilote, une autre vérification de compétence du régulateur de vol ou une autre vérification de compétence en ligne, ou a reçu une autre session de formation au cours des 90 derniers jours de cette période.

(5) Le ministre peut prolonger d'au plus 60 jours la période de validité du contrôle de la compétence du pilote, de la vérification de compétence du régulateur de vol, de la vérification de compétence en ligne ou de toute formation s'il estime que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

(7) Lorsque la période de validité de la vérification de compétence du régulateur de vol ou de la formation annuelle est expirée depuis 12 mois ou plus, l'intéressé doit se qualifier de nouveau en se conformant aux exigences relatives à la formation précisées dans les Normes de service aérien commercial.

### **705.124 Programme de formation**

(2) Le programme de formation de l'exploitant aérien doit comprendre les éléments suivants :

- c) en ce qui concerne les régulateurs de vol :
  - (i) l'entraînement sur type initial et annuel,
  - (ii) la formation sur le tas,
  - (iii) la formation portant sur la connaissance du poste de pilotage;

(3) L'exploitant aérien doit :

- a) inclure un plan détaillé de son programme de formation dans le manuel d'exploitation de la compagnie;
- b) s'assurer que sont fournis pour le programme de formation, conformément aux Normes de service aérien commercial, des installations convenables et un personnel qualifié;
- c) établir et maintenir un programme de sensibilisation à la sécurité portant sur les effets nocifs de la contamination des surfaces des aéronefs et le fournir au personnel des opérations en vol qui n'est pas tenu de recevoir la formation visée à l'alinéa (2)d).

### **705.125 Approbation conditionnelle du programme de formation**

(1) Le ministre peut accorder une approbation conditionnelle à l'égard d'un programme de formation si l'exploitant aérien lui présente un exemplaire du plan de ce programme qui contient suffisamment de renseignements pour qu'il puisse procéder à une évaluation préliminaire du programme, compte tenu des Normes de service aérien commercial.

(2) L'exploitant aérien peut dispenser la formation dans le cadre d'un programme de formation ayant reçu l'approbation conditionnelle jusqu'à ce que le ministre évalue l'efficacité du programme et, s'il y a lieu, lui fasse part des lacunes à corriger.

(3) Le ministre accorde son approbation définitive à l'égard d'un programme de formation ayant reçu une approbation conditionnelle lorsque l'exploitant aérien démontre que la formation dispensée dans le cadre du programme permet aux personnes qui la reçoivent d'exercer en toute sécurité les fonctions qui leur sont assignées et lorsque les lacunes relevées ont été corrigées.

#### **705.127 Dossiers de formation et de qualifications**

- (1) L'exploitant aérien doit établir et tenir à jour, pour chaque personne tenue de recevoir la formation visée dans la présente sous-partie, les renseignements suivants :
- a) le nom de la personne et, s'il y a lieu, le numéro, le type et les qualifications de sa licence de membre du personnel;
  - b) s'il y a lieu, la catégorie médicale de la personne et la date d'expiration de cette catégorie;
  - c) les dates, pendant la durée de son emploi auprès de l'exploitant aérien, auxquelles elle a terminé avec succès la formation, a subi avec succès le contrôle de la compétence du pilote ou les examens, ou a obtenu les qualifications visés dans la présente sous-partie;
  - d) les renseignements concernant tout échec qu'elle a subi, pendant la durée de son emploi auprès de l'exploitant aérien, relativement à la formation, au contrôle de la compétence du pilote, aux examens ou à l'obtention des qualifications visés dans la présente sous-partie;
  - e) le type d'aéronef ou d'équipement d'entraînement de vol utilisé au cours de la formation, du contrôle de la compétence du pilote, de la vérification de compétence en ligne ou des qualifications visés dans la présente sous-partie.

### **NORMES**

#### **725.20 Définition de système de contrôle d'exploitation, application, description des types A, B, C et D**

#### **725.22 Plan de vol exploitation**

Le contenu minimal d'un plan de vol exploitation est le suivant :

(29) la signature du commandant de bord et du régulateur de vol, s'il y a lieu, ou tout autre moyen d'attester l'acceptation du plan de vol exploitation;

Voir la NSAC.

#### **725.124(4) Programmes de formation - Instructeurs**

La description de chaque programme de formation de l'exploitant aérien doit comprendre tous les paragraphes pertinents de la présente norme.

#### **(4) Instructeurs**

- a) Formation et qualifications des instructeurs - Généralités
  - (i) Tous les instructeurs doivent avoir une connaissance suffisante :
    - (A) des objectifs et des normes du programme de formation de l'exploitant aérien;
    - (B) de la façon d'utiliser efficacement les aides pédagogiques utilisées pour le programme;
    - (C) de la sécurité dans un environnement de formation; et

- (D) du Règlement de l'aviation canadien et des Normes de service aérien commercial qui s'appliquent;
- (ii) Tous les instructeurs doivent avoir démontré, à la satisfaction de l'exploitant aérien, qu'ils possèdent un niveau adéquat de connaissances pratiques et théoriques :
- (A) du sujet qu'ils doivent enseigner;
  - (B) du type d'avion sur lequel ils doivent donner leur enseignement;
  - (C) des principes de base de l'apprentissage et des techniques d'enseignement;
  - (D) de la préparation et de l'utilisation des plans de leçon;
  - (E) des techniques d'exposé avant et après les exercices; et
  - (F) de tous les aides pédagogiques connexes.

#### **725.124(4)f) Instructeurs et inspecteurs régulateurs de vol**

##### **(i) Instructeurs régulateurs de vol**

- (A) Les instructeurs chargés de donner la formation spécifique aux régulateurs de vol doivent posséder les connaissances requises pour être en mesure de présenter la matière de façon efficace.
- (B) Lorsque les instructeurs chargés de donner la formation spécifique ne sont pas eux-mêmes des régulateurs de vol qualifiés, un régulateur de vol qualifié doit être disponible pour assurer la coordination et répondre aux questions relatives aux applications pratiques de la matière du cours.

##### **(ii) Inspecteurs régulateurs de vol**

Les vérifications de compétence initiales et périodiques des régulateurs de vol doivent être effectuées par un inspecteur régulateur de vol désigné par l'exploitant aérien et reconnu par Transports Canada - Aviation civile.

#### **725.124(21) Formation du régulateur de vol**

##### **Formation générale 725.124(21)a)**

- Programmes de formation/organismes non approuvés par Transports Canada;
- Contacter les collèges et universités locaux pour des cours ou de l'autoformation;
- Deux (2) examens généraux de Transports Canada (sans document de référence) permettent de vérifier les connaissances des candidats (3,5 heures chacun);
- Météorologie et exploitation (divers sujets);
- Guide d'étude et de référence pour la formation des régulateurs de vol (TP 12513);
- Note de passage de 70 p. 100; après un échec – délai de 14 jours avant de se présenter de nouveau à l'examen;
- Aucun frais (pour le moment);
- Le candidat doit réussir les deux examens généraux avant d'entamer le programme de formation spécifique de l'exploitant aérien;
- Valide pendant 24 mois suivant la réussite du premier examen général.

##### **Formation spécifique 725.124(21)a)**

- La formation spécifique est offerte par l'exploitant aérien qui emploie le candidat régulateur de vol.
- La formation spécifique porte sur les sujets qui s'appliquent spécifiquement aux opérations aériennes de l'exploitant aérien et à son système de contrôle d'exploitation;
- Le candidat doit commencer le programme initial de formation spécifique de l'exploitant aérien dans les 24 mois suivant la réussite du premier examen général.
- Le programme de formation spécifique de l'exploitant aérien, y compris toutes les révisions, doit être approuvé par TC et il doit être inclus dans la section appropriée du manuel d'exploitation de la compagnie ou dans un manuel de formation agréé distinct et il doit stipuler le temps prévu pour la révision en classe, les examens et la révision des examens, de même que le temps total prévu pour l'enseignement du cours;

- La formation doit comprendre :
  - le cours;
  - la formation sur le tas;
  - la familiarisation au poste de pilotage;
  - l'examen;
  - la vérification de compétence.

### **Cours**

- La formation doit être conforme aux normes du RAC stipulées dans le tableau de l'article 725.124 et satisfaire aux niveaux de compétence et à la liste des sujets fournie.
- Voir l'annexe B.

### **Formation sur le tas 725.124(21)g)**

- Le candidat doit avoir réussi les deux examens généraux avant de commencer la formation sur le tas;
- Il doit travailler sous la surveillance directe d'un régulateur de vol entièrement qualifié qui travaille pour l'exploitant aérien;
- L'exploitant aérien doit spécifier la durée minimale de la formation sur le tas dans le manuel d'exploitation de la compagnie ou dans tout autre document de formation approuvé.

### **Cours de familiarisation au poste de pilotage 725.124(21)h)**

- Requis dans le cadre de la formation initiale et de la formation périodique;
- Le régulateur de vol doit occuper le strapontin du poste de pilotage pendant un vol commercial;
- La durée du cours de familiarisation doit être précisée dans le programme de formation spécifique de régulateur de vol de l'exploitant aérien, qui doit être soumis à l'approbation de TC.

### **Examen 725.124(21)d)**

- Le contenu de l'examen est laissé à la discrétion de l'exploitant aérien (ce dernier doit préparer deux examens – le deuxième devant servir en cas de reprise);
- L'examen doit être administré à la fin de la formation spécifique;
- TC vérifiera périodiquement la pertinence et la validité de l'examen;
  - Note minimale sans document de référence : 75 p. 100;
  - Note minimale avec références : 100 p. 100.

### **Vérification de compétence 725.124(21)i)**

- Administré par un inspecteur régulateur de vol après la formation sur le tas pour la certification initiale.

### **Certification du régulateur de vol 725.124(21)r)**

- Un certificat de régulateur de vol (qui est un document d'aviation canadien **DAC**) est attribué au régulateur de vol qui réussit tous les éléments du programme de formation spécifique de l'exploitant aérien;
- Le candidat doit également être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste valide;
- Le certificat est délivré par une personne habilitée par le Ministre;
- Le candidat a suivi le programme de formation spécifique de l'exploitant aérien;
- Le certificat est valide uniquement lorsque : tous les éléments du programme de formation et la vérification de compétence ont été réussis dans les 12 mois précédents;
- Le régulateur de vol continue d'être à l'emploi de l'exploitant aérien mentionné sur le certificat de régulateur de vol;
- Le régulateur de vol est âgé d'au moins 21 ans.

### **Formation périodique annuelle 725.124(21)j)**

- Le programme doit être approuvé par Transports Canada et couvrir toutes les matières précisées dans la norme NSAC 725.124(21)s sur une période de trois ans;
- Certaines matières nécessitent une formation périodique plus fréquente (comme, par exemple, les procédures de dégivrage);
- La formation périodique est obligatoire afin de maintenir la validité du certificat de régulateur de vol;
- Une vérification de compétence annuelle est obligatoire – au plus tard le premier jour du treizième mois suivant la date de certification;
- La vérification de compétence doit se dérouler pendant les heures normales d'exploitation et elle doit comprendre une évaluation des éléments de la liste stipulée aux sous-alinéas NSAC 725.124(21)i) (i à xxii);
- La vérification de compétence renouvelle la validité des examens généraux pour une durée de deux ans;
- Un cours de familiarisation au poste de pilotage est requis annuellement;
- La vérification de compétence doit être effectuée par un inspecteur régulateur de vol.

#### **Formation de remise à jour des compétences 725.124(21)k)**

- Un régulateur de vol précédemment qualifié qui n'a assuré aucune fonction de régulation des vols pendant plus de 90 jours doit subir une vérification de compétence avant de reprendre le service;
- Un régulateur de vol précédemment qualifié qui n'a assuré aucune fonction de régulation des vols pendant plus de 12 mois doit suivre un cours de remise à jour qui comprend la formation périodique, toute formation générale considérée pertinente et la familiarisation au poste de pilotage. Il doit également subir une vérification de compétence.

#### **Formation à un nouveau secteur de régulation 725.124(21)l)**

**Lorsqu'un nouveau secteur nécessite des procédures différentes, une formation est requise dans les domaines suivants :**

- une période de familiarisation aux installations et aux types d'aéronef concernés;
- une surveillance pendant un quart d'exploitation par un régulateur de vol qualifié sur ce secteur pour chaque nouveau domaine de responsabilité;
- une certification de compétence versée au dossier de formation du régulateur de vol par la personne qui s'est chargée de la surveillance.

#### **Formation de transition sur type d'avion 725.124(21)m)**

- Ce programme de formation doit être soumis à l'approbation de TC.

#### **Services de régulation et de surveillance des vols assurés par contrat 725.124(21)n)**

- Lorsque ces services sont confiés par contrat à un organisme extérieur, les régulateurs de vol de cet organisme doivent être formés et certifiés selon les exigences de la présente NSAC et doivent être soumis aux mêmes vérifications de compétence que s'ils étaient employés directement par l'exploitant aérien. Ils doivent en outre bien connaître les règles d'exploitation, le manuel d'exploitation de la compagnie, les types d'aéronef utilisés et les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant aérien.
- La compétence de chaque régulateur de vol doit être certifiée par une personne autorisée par l'exploitant aérien, et l'efficacité de chacun doit être soumise à la surveillance et à l'inspection de TC.

#### **Crédit pour l'expérience connexe 725.124(21)o)**

- Un crédit, qui sera évalué au cas par cas, pourra être accordé pour l'expérience acquise à titre de pilote, de contrôleur de la circulation aérienne, de météorologiste, etc.

- Aucun crédit ne sera accordé pour les examens généraux.
- Un régulateur de vol entièrement qualifié qui change d'exploitant aérien devra suivre le cours de formation spécifique approuvé de l'exploitant aérien qui l'a engagé. Une formation portant uniquement sur les différences est acceptable lorsque la portée des opérations aériennes est similaire.
- Les sujets à couvrir doivent être approuvés par TC.
- Le régulateur de vol doit réussir l'examen de formation spécifique de l'exploitant aérien.
- Une formation sur le tas est requise sous la surveillance directe d'un régulateur de vol entièrement qualifié.
- Une vérification de compétence est requise.

#### **Programme de cours (cours de formation spécifique) 725.124(21)b)**

- Une copie du programme de chaque cours de formation spécifique doit être soumise à l'approbation de TC, et chaque programme agréé doit être inclus dans le manuel d'exploitation de la compagnie OU dans un manuel de formation agréé distinct.
- Les sujets à couvrir et les niveaux de compétence à atteindre sont précisés à l'alinéa 725.124(21)s) de la NSAC selon ce qui s'applique à l'exploitant aérien concerné – Voir l'**annexe B**.
- Chaque programme de formation spécifique doit stipuler le temps prévu pour la révision en classe, les examens et la révision des examens, de même que le temps total prévu pour l'enseignement du cours.
- Toute la matière du cours doit porter sur les procédures de contrôle d'exploitation, les types d'aéronefs et la structure de routes de l'exploitant aérien.
- Les demandes de révision ou de modification d'un programme de cours, OU de modifications importantes aux installations ou à l'équipement doivent être soumises à l'approbation de TC.
- Les révisions doivent être présentées de telle façon qu'il soit possible de retirer et de remplacer une ou des pages complètes du programme existant.

#### **Dossiers de formation 725.124(21)e)**

L'exploitant aérien doit conserver un dossier de formation pour chaque régulateur de vol, et ce dossier doit contenir :

- des renseignements sur toute la formation suivie;
- les résultats des examens généraux de TC;
- des copies de tout autre examen subi au cours des trois années précédentes;
- un rapport sur la formation sur le tas;
- les résultats de tous les contrôles de compétence.

Organisme de régulation des vols engagé par contrat : les dossiers de formation peuvent se trouver dans les locaux de l'organisme de régulation des vols, mais l'exploitant aérien conserve la responsabilité de la formation reçue par le régulateur de vol (état complet et précis du dossier de formation).

#### **725.124(22) Formation du préposé au suivi des vols**

La personne préposée au suivi des vols, permis uniquement dans le cas d'un système de contrôle d'exploitation de Type C, doit obtenir une formation initiale portant au moins sur les sujets suivants :

- a) formation portant sur la politique de la compagnie;
- b) réglementations et normes aéronautiques pertinentes;
- c) manuel d'exploitation de la compagnie selon le cas;
- d) fournir des renseignements météorologiques sans analyse ni interprétation;
- e) procédures en cas de situations d'urgence;
- f) compte rendu des accidents et des incidents.

#### **725.125 Approbation conditionnelle du programme de formation**

L'approbation conditionnelle à l'égard d'un programme de formation a pour but de permettre à un exploitant aérien qui met en service un nouveau type d'avion de commencer la formation des membres d'équipage lorsqu'il a en main un programme de formation proposé par le constructeur d'avions ou par un organisme de formation engagé à contrat. Dans la majorité des cas, le programme de formation permet d'amorcer convenablement la formation et il servira de base au programme de formation approuvé.

Pour recevoir une approbation conditionnelle, le programme de formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) l'exploitant aérien doit soumettre un plan de formation et un exemplaire du programme de formation pour la formation initiale;
- (2) le programme de formation doit comprendre au moins les éléments suivants, s'ils s'appliquent :
  - a) un résumé du programme de formation qui précise les exigences relatives à la formation initiale;
  - b) le contenu détaillé de la formation au sol proposée, comprenant les sujets particuliers traités à chaque cours à l'égard des exigences relatives à la formation technique sur avion, à la formation aux procédures du poste de pilotage, à la formation en simulateur de vol complet, à la formation aux procédures d'urgence et à la formation des agents de bord;
  - c) le contenu détaillé de la formation proposée en simulateur ou sur avion, ou les deux, y compris les sujets particuliers traités à chaque cours;
  - d) une description des aides pédagogiques et des installations de formation proposées;
  - e) une copie des manuels et autres documents de formation proposés qui seront remis aux stagiaires.

#### **725.135g) Contenu du manuel d'exploitation de la compagnie**

Le manuel d'exploitation de la compagnie doit contenir au moins les éléments suivants, s'il y a lieu : .....

- g) une description du système de contrôle d'exploitation, y compris :
  - (i) autorisation de vol et procédures de préparation des vols;
  - (ii) préparation d'un plan de vol exploitation et des autres documents de vol;
  - (iii) procédures pour garantir que les membres d'équipage de conduite sont avertis, avant le départ, de toutes réparations reportées (en vertu de la liste des équipements indispensables au vol ou par tout autre moyen);
  - (iv) exigences relatives au suivi des vols et aux communications;
  - (v) procédures de diffusion de l'information opérationnelle et d'accusé de réception de l'information;
  - (vi) exigences en matière de carburant et d'huile;
  - (vii) système de contrôle de la masse et du centrage;
  - (viii) procédures de compte rendu d'accident ou d'incident et procédures pour signaler un aéronef en retard;
  - (ix) utilisation des listes de vérification;
  - (x) compte rendu d'anomalies reliées à la maintenance et exigences relatives à la fin d'un vol;
  - (xi) modèle de plan de vol exploitation, et période de conservation.

## NOUVELLE LISTE DE VÉRIFICATIONS - CERTIFICAT DE RÉGULATEUR DE VOL

	OUI	NON
1. Demandes reçues de l'exploitant aérien – Lettre d'accompagnement et copie des dossiers de formation soumises – Dossier de formation initiale, y compris les dates de l'examen général et du cours de formation spécifique et copie du formulaire de vérification de compétence de régulateur de vol.		
2. Vérifier la FVEA à l'aide du numéro de dossier (5802) pour s'assurer que les examens généraux ont été réussis au cours de la période de deux années précédente.		
3. Vérifier que le formulaire de dossier de formation est complet et que le cours de formation spécifique et de familiarisation au poste de pilotage a été suivi conformément au programme de formation agréé par TC (le formulaire du cours de familiarisation au poste de pilotage peut également être joint).		
4. Vérifier que le régulateur de vol a réussi une vérification de compétence.		
5. Signer au bas de la page du dossier de formation.		
6. Remplir le formulaire long du certificat de régulateur de vol ainsi que la copie format portefeuille. Gabarit dans l'unité de lecture g : Gabarit de certificat de régulateur de vol Pax/Paxc/Dispatch La date sur le certificat est la date de la vérification de compétence. La date « Valide jusqu'à » est le 1 <sup>er</sup> jour du 13 <sup>e</sup> mois. Imprimer sur une imprimante COULEUR.		
7. Aviser Jim King (AARXB 613 990-1081) par courriel que le certificat a été émis pour fins de mise à jour du NACIS.		
8. Préparer une lettre d'accompagnement à l'intention de l'exploitant aérien et l'expédier par télécopieur. Envoyer une copie papier par la poste. Gabarit sur l'unité de lecture g: x/Paxc/Dispatch		
9. Classer dans le dossier de la compagnie : une copie de la lettre d'accompagnement, le certificat et la demande avec les documents en provenance de l'exploitant aérien (c.-à-d. – 5258-107 - 9)		

### FORMATION PÉRIODIQUE ANNUELLE

	OUI	NON
1. Recevoir l'avis de l'inspecteur régulateur de vol de l'exploitant que : la formation annuelle, la vérification de compétence et le vol de familiarisation ont tous été effectués.		
2. Habituellement accompagné : d'une copie du formulaire de vérification de compétence du régulateur de vol et du rapport de vérification de compétence du régulateur de vol - (voir le formulaire à la section A).		
3. Envoyer un courriel à Jim King pour l'informer du nom du candidat et du numéro de dossier 5802, ainsi que de la date de la vérification de compétence pour fins de mise à jour du NACIS.		
4. L'exploitant aérien devra signer pour le Ministre des Transports à la rubrique requalification annuelle sur le certificat de régulateur de vol. Date d'entrée et date « Valide jusqu'à ». Date = date de « vérification de compétence », et la date « Valide jusqu'à » est : le 1 <sup>er</sup> jour du 13 <sup>e</sup> mois. On ne reçoit habituellement pas de copie, mais vous pouvez en demander une. Élément à vérifier pendant l'inspection ou la vérification.		

### CALENDRIER DES VÉRIFICATIONS DE COMPÉTENCE DE RÉGULATEUR DE VOL

	OUI	NON
1. L'exploitant aérien doit soumettre mensuellement à TC un formulaire de « Calendrier des vérifications de compétence de régulateur de vol » de manière à ce que l'inspecteur de TC puisse, au besoin, planifier la surveillance et s'assurer que les vérifications de compétence sont effectuées en temps opportun.		
2. Information disponible au moyen du NACIS. Les calendriers des vérifications peuvent être envoyés par l'AC.		

### DEMANDE DE PROLONGEMENT DE CERTIFICAT DE RÉGULATEUR DE VOL

	OUI	NON
1. Recevoir la demande de prolongement de l'exploitant aérien au moyen du formulaire de « Demande ou approbation de prolongement de certificat de régulateur de vol ».		
2. Remplir le formulaire, préparer la lettre d'accompagnement, poster le tout à l'exploitant aérien.		

3. Classer la correspondance.		
4. Envoyer un courriel à Jim King AARXB pour fins de mise à jour du NACIS.		

### ANNULATION DE CERTIFICAT

	OUI	NON
1. Recevoir un avis écrit de l'exploitant aérien qui stipule la date où le régulateur de vol quittera son emploi.		
2. L'exploitant aérien doit remettre à TC le certificat du régulateur de vol.		
3. Envoyer un courriel à Jim King pour l'informer de la date d'annulation et mentionner le nom du régulateur de vol et le numéro du formulaire 5802 pour fins de mise à jour du NACIS.		
4. Verser l'information dans le dossier de l'exploitant aérien.		

### CERTIFICAT D'INSPECTEUR RÉGULATEUR DE VOL

	OUI	NON
1. Recevoir la demande de l'exploitant aérien avec le formulaire de nomination rempli « Nomination et acceptation au poste d'inspecteur régulateur de vol » OU formulaire de « Nomination pour IRV » et résumé de l'exploitant aérien.		
2. Vérifier la validité du certificat de régulateur de vol du candidat - dates de vérification de compétence, etc.		
3. Effectuer la surveillance du candidat régulateur de vol et rédiger le « Rapport de vérification de compétence de régulateur de vol » et le « Rapport de surveillance de vol de vérification de régulateur de vol ».		
4. Préparer la lettre d'accompagnement et d'autorité d'inspecteur régulateur de vol pour la signature de PAX .		
5. Faire parvenir la lettre d'autorité à l'exploitant aérien par la poste ou par télécopieur.		
6. Classer la correspondance. Placer une copie de la lettre d'autorité dans la filière Inspecteur régulateur de vol.		
7. Envoyer un courriel à Jim King à l'AC pour fins de mise à jour du NACIS.		

### RENOUVELLEMENT ANNUEL - INSPECTEUR RÉGULATEUR DE VOL

	OUI	NON
1. Vérifier dans le dossier de formation du candidat IRV si la formation annuelle a été suivie.		
2. Vérifier la validité du certificat du candidat inspecteur régulateur de vol.		
3. Donner un exposé avant la surveillance à l'inspecteur régulateur de vol.		
4. Faire la surveillance.		
5. Donner un exposé après la surveillance à l'inspecteur régulateur de vol.		
6. Remplir les documents de surveillance d'inspecteur régulateur de vol et les classer. Envoyer un courriel à Jim King AARXB pour fins de mise à jour du NACIS.		

### RETRAIT

	OUI	NON
1. Recevoir un avis de l'exploitant aérien que le candidat veut se retirer, ou une recommandation de TC.		
2. Préparer un formulaire « Retrait d'approbation IRV » pour signature et une lettre d'accompagnement.		
3. Classer la correspondance et faire retirer l'autorité du NACIS.		
4. Envoyer un courriel à Jim King à l'AC pour fins de mise à jour du NACIS.		

## Formulaires

Les formulaires suivants sont à l'intention des inspecteurs et des exploitants aériens. Les modifications aux formulaires visant à mieux répondre aux besoins de Transports Canada ou de l'exploitant aérien sont autorisées. Ces formulaires sont disponibles sous forme électronique pour l'usage des inspecteurs et des exploitants aériens.



## Rapport de vérification de compétence de régulateur de vol

1. Nom	2. Numéro 5802
3. Certificat valide jusqu'à	4. Date (AA/MM/JJ)

### Normes requises

*Remarque : Préciser à l'aide de remarques les évaluations SE ou I.*

<b>S</b>	Satisfaisant	<b>SE</b>	Satisfaisant avec exposé	<b>I</b>	Insatisfaisant (échec)
----------	--------------	-----------	--------------------------	----------	------------------------

		S	SE	I
1.	Se rapporter au travail			
2.	Connaissance des manuels de l'exploitant aérien			
3.	Connaissance de la réglementation aérienne			
4.	Connaissance des politiques et procédures de l'exploitant aérien			
5.	Analyse des performances de l'avion			
6.	Procédures de vol			
7.	Procédures d'urgence de TC et de l'exploitant aérien			
8.	Utilisation des PIREPS			
9.	Analyse météorologique			
10.	Opérations anormales (train sorti, etc.)			
11.	NOTAMS			
12.	Communications			
13.	Préparation des PVE/exigences carburant			
14.	Surveillance de vol			
15.	Heures de départ et d'arrivée des vols			
16.	Connaissance des marchandises dangereuses			
17.	Exposé de changement de quart			
18.	Contamination des surfaces/systèmes de l'avion			
19.	Analyse performance de l'avion/aérodrome/route			
20.	Liste d'équipement minimal (MEL)			
21.				
22.				
23.	EROPS (s'il y a lieu)			
24.				
25.				
26.				

		S	SE	I
27.				
28.				
29.				
30.				
31.				
32.				
33.				
34.				
35.				
36.				
37.				
38.				
39.				
40.				
41.				
42.				
43.				
44.				
45.				
46.				
47.				
48.				
49.				

Évaluation générale  Réussite  Échec

Date de la prochaine vérification de compétence : \_\_\_\_\_

Commentaires :

---



---

Signatures : \_\_\_\_\_

(Inspecteur régulateur de vol pour le Ministre)

(Régulateur de vol vérifié)

(ce formulaire est générique et recommande pour l'usage des transporteurs aériens)



Rapport d'inspection de contrôle d'exploitation

Exploitant aérien : \_\_\_\_\_ Dossier 5258 \_\_\_\_\_

Type de système de contrôle d'exploitation :  A  B  C Date : \_\_\_\_\_

jj/mm/aa

Nom de l'inspecteur :

5802-

S-Satisfaisant SE- Satisfaisant avec exposé I- Insatisfaisant (échec) N/O Non observé

	S	SE	I	N/O
<b>1. Centre de régulation des vols</b>				
• Centre des publications du Centre de régulation des vols				
• COM/AOM/MEL/AIP/CAP/Jeppesen/MANOPS/Manuels des procédures d'urgence, etc.				
• Bulletins d'exploitation et de sécurité				
• Bulletins d'exploitation et de sécurité (signés)				
• Incidents anormaux				
• Analyse météorologique				
• PIRPES				
• NOTAM				
• Capacité de communication : VHF, HF, SECAL, ACARS, autres				
• Préparation des PVE/exigences carburant				
• Exposés avant et après le vol à l'équipage de conduite				
• Avis en vol				
• Surveillance du vol				
• Messages départ/arrivée				
<b>2. Programme de formation des régulateurs de vol</b>				
• Cours spécifique initial				
• Familiarisation au poste de pilotage				
• Vérification de compétence				
• Certificat de régulateur de vol				
• Périodique				
• Licence radio				
<b>3. Nom du régulateur de vol :</b>				
	5802			
• Exposé au changement de quart				
• Connaissance : COM/AOM/MEL/AIP/CFS/Jeppesen/MANOPS/Urgence aéroport/RAC/AOC/Norm. d'exp.				
• Préparation des PVE				
• Exigences carburant				
• Conditions météorologiques/NOTAM/PIREPS				
• Exposé à l'équipage de conduite				
• Surveillance du vol/opérations anormales				
• Marchandises dangereuses				
• Contamination des surfaces/systèmes de l'avion				
• Analyse des performances de l'avion/aérodrome/route				
• Connaissance du plan d'intervention d'urgence de l'exploitant aérien				
<b>4. Inspecteur régulateur de vol/Nom du surveillant :</b>				
	5802			
• Exposé avant la vérification				
• Portée de la vérification de compétence				
• Exécution de la vérification de compétence				
• Exposé après la vérification				
• Rapport de vérification de compétence				
<b>5. Commentaires :</b> (Écrire les commentaires à l'endos de la page.)				





Transport  
Canada

Transports  
Canada

## *Formulaire de vérification de compétence de régulateur de vol*

Date :

Nom du régulateur de vol : 5802 :

Nom de l'exploitant aérien : 5258 :

Date de la vérification périodique jj/mm/aa :

Date de la vérification de compétence :

Date de validité originale :

Date de requalification :

Vérification effectuée par : 5802 :

Vérification de compétence  Retrait  Maladie  Requalification

## REMARQUES

(ce formulaire est disponible électroniquement et utilisé pour mettre à jour les bases de données à Transports Canada)



## CHECK FLIGHT RÉGULATEUR DE VOL MONITORING REPORT RAPPORT DE CONTRÔLE DU RÉGULATEUR DE VOL VÉRIFICATEUR

- Régulateur de vol Proficiency Check
- Vérification de vol pour compétence régulateur de vol
- Initial Monitor/Check
- Recurrent Monitor

Company - Compagnie 5258-
Check Date - Date de la vérification
Location - Location
Company Check Régulateur de vol 5802 nr.
Candidate - Candidate(e) 5802 nr.
TC Inspector - Inspecteur TC 5802 nr

**MARKING GUIDE**           S Satisfactory / Satisfaisant      SB Satisfactory with Briefing / Satisfaisant avec conseils      U Unsatisfactory / Insatisfaisant      N/O Not Observed / Non observé  
**GUIDE D'ÉVALUATION**

*Comments required for each "SB" and "U" assessment - Commentaires nécessaires pour chaque évaluation "SC" et "I"*

PRE-SIFT BRIEFING EXPOSÉ AVANT LE VOL	a. Content Adequacy Contenu adéquat		
	b. Clarity Clarté		
	c. Rapport with Candidate Rapport avec le/la candidat(e)		
SCOPE OF CHECK PORTÉE DE LA VÉRIFICATION	a. Use of Questions Recours aux questions		
	b. Required Items Covered Détails nécessaires couverts		
	c. Relative to Briefing Concernant l'exposé		
CONDUCT OF CHECK CONDUITE DE LA VÉRIFICATION	a. Standard Procedures Procédures normales		
	b. Relative to Briefing Concernant l'exposé		
	c. Rapport with Candidate Rapport avec le/la candidat(e)		
POST BRIEFING COMPTE RENDU	a. Content Adequacy Contenu adéquat		
	b. Relative to Flight Check Concernant la vérification en vol		
	c. Coverage - Errors/Weaknesses Rapport des erreurs ou faiblesses		
CHECK REPORT RAPPORT DE LA VÉRIFICATION	a. Coverage - Errors/Weaknesses Rapport des erreurs ou faiblesses		
	b. Content - General Contenu général		
	c. Assessment - Validity Validité de l'évaluation		

GENERAL COMMENTS - COMMENTAIRE GÉNÉRAL

GENERAL ASSESSMENT - ÉVALUATION GÉNÉRALE

- S     SB     SB     U  
 SC     I

Inspector's Signature - Signature de l'inspecteur



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Capitaine  
Le Directeur D'Opérations,  
Adresse D'Opérateur

Capitaine,

Cette lettre se rapporte à la nomination de Mr./Ms. pour la position de l'expéditeur de vol de contrôle (d'opérateur d'air).

Mr./Ms. a récemment reçu son entrevue et trouvailles initiales du Canada de moniteur et de transport pour être un expéditeur acceptable de vol de contrôle selon le sous-paragraphe 725,124 (4)(f)(ii) des normes de services aériens.

Dans cette capacité, Mr./Ms. a été informé qu'il/elle peut administrer des contrôles de compétence d'expéditeur de vol en tant que délégué du ministre du transport. Pièces jointes, est une copie de la lettre de l'autorité expédiée à Mr./Ms. .

Si vous avez des les questions n'hésites pas à entrer en contact (nom de POI?s) à (..... ).

Sincèrement,



Monsieur \_\_\_\_\_,

La présente fait suite à votre lettre du 25 août dernier, dans laquelle vous soumettez la candidature de monsieur \_\_\_\_\_ (certificat n° 5802-xxxxxx) pour combler le poste d'inspecteur des régulateurs de vol.

Après vérification, la candidature de Monsieur xxxxxxx est acceptée et approuvée car il rencontre les exigences ci-dessous :

- Satisfait les conditions de qualification et de maintien de compétence spécifique, selon l'article 725.124 de la *Normes de service aérien commercial*.
- Le candidat s'engage à se conformer au paragraphe 725.124.24(i) de la *Norme de service aérien commercial* lorsqu'il effectue la vérification de compétence des régulateurs de vol.
- La présente autorisation est validée uniquement pour la compagnie xxxxxxxxx.
- L'autorisation est entérinée jusqu'à révocation.

Veillez noter que le manquement à l'une des conditions de délivrance constitue un motif de suspension conformément à l'article ou à l'alinéa 7.1 (1) b) de la Loi sur l'aéronautique.

Cette autorisation remplace et révoque toutes les autorisations délivrées antérieurement. Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à l'une des dates suivantes selon la première éventualité :

- a) date à laquelle une des conditions de délivrance n'a pas été respectée;
- b) date à laquelle l'autorisation est révoquée par écrit, par le ministre conformément à l'article 7 ou à l'alinéa 7.1(1) b) de la Loi sur l'aéronautique.

Pour toutes informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec l'inspecteur principale exploitation (IPE).

Recevez, Monsieur \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.



**DEMANDE/APPROBATION DE PROLONGATION DE LA VÉRIFICATION DE  
COMPÉTENCE DU RÉGULATEUR DE VOL**

Vous pourriez choisir d'incorporer ce formulaire à votre papier à en-tête, puis de l'utiliser  
comme page couverture de votre fax

<b>À :</b> (nom de l'inspecteur)	<b>De :</b>
<b>Titre :</b>	<b>Titre :</b>
<b>Tél. :</b>	<b>Tél. :</b>
<b>FAX :</b>	<b>FAX :</b>
<b>Entreprise :</b>	Dossier n° 5258 -
<b>Nom du régulateur de vol</b> (veuillez utiliser le nom légal complet, tel qu'il apparaît sur le certificat)	Dossier n° 5802 - (n° de certificat du régulateur)

<b>Motif de la prolongation :</b>
-----------------------------------

Type de prolongation	Date d'expiration actuelle	Date prévue de la vérification	Date de prolongation demandée
Certificat du régulateur	jour / mois / année	jour / mois / année	jour / mois / année
30 jours <input type="checkbox"/> 60 jours <input type="checkbox"/>			

Toutes les demandes de prolongation doivent être reçues au moins 4 jours avant la date d'expiration.

Soumis par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**LA DEMANDE DE PROLONGATION A ÉTÉ APPROUVÉE PAR**

La présente est une prolongation de la vérification de compétence accordée conformément à l'alinéa 725.124 (21)(l) des *Normes de service aérien commercial* (NSAC) pour le régulateur (nom du régulateur) de (nom de l'exploitant aérien) (5802- ) jusqu'à (date indiquée ci-dessus), ou jusqu'à la date de la prochaine vérification de compétence, selon la première des éventualités. Veuillez prendre note que les dispositions relatives aux compétences de l'alinéa 725.124 (21)(k) des NSAC s'appliquent toujours.

*Une copie de cette approbation doit être jointe au dossier du régulateur de vol.*

Signature : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



## Rapport d'inspection de contrôle d'exploitation des inspecteurs

1. Exploitant aérien	2. Numéro de dossier
	4. Date (AA/MM/JJ)

**Système de contrôle d'exploitation de type : A ou B** (encercler le système approprié)

	Centre de régulation des vols	Satisfaisant (S)	Exposé (SB)	Insatisfaisant (I)
1.	Centre de publications de rég. des vols			
2.	Manuels exploitation/sécurité			
3.	Incidents anormaux			
	Manuel d'exploitation de la compagnie			
	Manuel d'utilisation de l'avion (AOM)			
	Liste d'équipement minimal (MEL)			
	Publication d'information aéron. (AIP)			
	Supplément de vol Canada (CFS et CAP)			
	Manuels des routes			
	Manuels d'urgence de l'aéroport			
	Exposé régulateur de vol/équipage			<b>Omission de l'exposé*</b>
	<b>Plan de vol</b>	<b>Signatures</b>	<b>Signatures</b>	
6.	Commandant de bord	OUI	NON	
7.	Régulateur de vol	OUI	NON	
8.	Signé avant l'autorisation	OUI	NON	
9.	Copie signée laissée derrière	OUI	NON	
10.	MEL	Ajouté au PVE	Message distinct	
11.	Réserves en route	Ajouté au PVE	Sur form. distinct	
12.	Carburant pour imprévus	ATC	Conditions météo	Autres
13.	Aérod. alternatifs (y compris au décollage)			
14.	Restrictions au décollage (MTOW )	Restr. de temp	Restr. d'altitude	Restriction de pression
	<b>Conditions météorologiques</b>			
24.	Séquences météo et NOTAMS	Destination	Arrivée	En route
25.	Dégivrage	Dégivrage au poste	Dégiv. inst. centrale	Nécessité et inspection
26.	État de la piste	Lecture JBI	Type de contam.	Neige, glace, eau, etc.
	<b>Surveillance du vol</b>			
	Communications	Directes	Indirectes	
	Messages sur les mouvements de vol	Env. dép. OUI NON	Env. arr. OUI NON	Pendant le vol Oui Non
	Information en route envoyée à DXR	Oui	Non	
	Mod. au PVE communiquées à DXR	Oui	Non	
	PIREPS	Env. par l'équipage	Reçu de DXR	
	Mod. au PVE communiquées à DXR	Oui	Non	
	<b>Progr. formation des régulateurs de vol</b>			
27.	Cours spécifique initial	Oui	Non	
28.	Cours familiarisation au poste de pilotage	Oui	Non	
29.	Vérification de compétence	Oui	Non	
30.	Certificat de régulateur de vol	Oui	Non	
31.	Formation périodique	Oui	Non	
32.	Composante de vent moyen comme prévu	État de la piste	Lecture JBI	Type de contamination

(\* Justifier l'absence d'exposé à l'équipage.)    (\*\*Les signatures électroniques sont acceptables.)    (Écrire les commentaires à l'endos de la page.)

Nom de l'inspecteur : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_





### Dossier de vérification de compétence et de formation du régulateur de vol

Nom du régulateur de vol \_\_\_\_\_ 5802 n° \_\_\_\_\_

Date d'engagement \_\_\_\_\_

Date de la vérification de compétence initiale : \_\_\_\_\_

<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Form. périodique annuelle</b>	<b>Sujets couverts</b>
Date – printemps		
Date – automne		
Instructeur		
N <sup>bre</sup> d'heures total		<b>Date de la fin de la vérification de compétence annuelle :</b>
<i>Familiarisation</i>		
<b>Date terminée</b>		
<b>Heures/étapes</b>		
<b>2<sup>e</sup> année</b>	<b>Form. périodique annuelle</b>	<b>Sujets couverts</b>
Date – printemps		
Date – automne		
Instructeur		
N <sup>bre</sup> d'heures total		<b>Date de la fin de la vérification de compétence annuelle :</b>
<i>Familiarisation</i>		
<b>Date terminée</b>		
<b>Heures/étapes</b>		
<b>3<sup>e</sup> année</b>	<b>Form. périodique annuelle</b>	<b>Sujets couverts</b>
Date – printemps		
Date – automne		
Instructeur		
N <sup>bre</sup> d'heures total		<b>Date de la fin de la vérification de compétence annuelle :</b>
<i>Familiarisation</i>		
Date terminée		
<b>Heures/étapes</b>		



### Rapport de familiarisation en route générique

<b>Nom du régulateur de vol</b>					
<b>Nom du commandant de bord</b>					
<b>Numéro du vol</b>	<b>Route</b>	<b>Date</b>	<b>Type d'aéronef</b>	<b>Strapontin occupé</b>	
				<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Raison pour ne pas occuper le strapontin :					
<b>Événement</b>	<b>Remarques</b>				
<b>Planification préliminaire</b>	Exposé à l'équipage et préparation du plan de vol :				
<b>Poste de pilotage</b>	Vérification extérieure de l'aéronef et configuration du poste de pilotage :				
<b>Procédures d'exploitation</b>	Confirmer que les procédures d'exploitation sont conformes aux normes de la compagnie				
<b>Performances</b>	Calculs de la charge, information sur la MEL, opérations anormales, calculs de décollage				
<b>Communications</b>	Interaction avec l'ATC et le personnel de la compagnie : envoi/réception de PIREPS – centre de régulation des vols				
<b>Procédures d'urgence et anormales</b>	Consigner toutes procédures anormales :				
<b>Généralités</b>	Recommandations visant à améliorer les opérations				
<b>Liaison avec les installations</b>	Noter les visites aux bureaux de la station (opérations ou commercialisation)				
<b>Remarques supplémentaires</b>	Écrire les renseignements supplémentaires à l'endos de la page.				

Signature du régulateur de vol : \_\_\_\_\_

Signature du commandant de bord : \_\_\_\_\_

(ce formulaire est générique et recommande pour l'usage des transporteurs aériens)



Transport  
Canada

Transports  
Canada

### Formulaire de demande de ACD

Initial

Revision

Candidat ACD  
NOM :

5802-

Pouvoirs de ACD demandés

Système de Type A

Système de Type B

Domaine Fonctionnel/et/ou équipement

Sous – partie(s)

Tous les domaines et équipement  Domestique seulement  Internationale seulement

Équipement Spécifique (énuméré type d'équipement)

704

705

Cours de Régulateur de vol vérificateur approuvé

suivi

milit

S.O.

Endroit(s)

Date(s)  
(aa/mm/jj)

#### Déclarations

**Pour  CCD (à signer par l'exploitant aérien/privé)**

La présente certifie que le candidat proposé ci-dessus répond à toutes les exigences du Manuel du régulateur de vol vérificateur agréé (TP14114F) eu égard au pouvoir s de ACD demandé, sauf indication contraire indiquée sur le présent formulaire ou jointe au curriculum vitae

Nom

Poste

Signature

Expl. Aérien ou privé/Candidat ACD proposé

**pour  ACD contractuel (à signer par l'exploitant aérien/privé contractant)**

La présente demande a pur objet d'obtenir de pouvoir permettant au candidat ACD proposé de faire subir de DCC à un régulateur de vol de notre entreprise sur une base périodique

Nom

Poste

Signature

Exploitant aérien ou privé

**la présente certifie que le renseignements fournis dans cette demande ainsi que dans le curriculum vite qui est joint (demandes initiales seulement) sone exacts et que je m'engage à suivre les politique et procédures figurant dans le Manuel de régulateur de vol vérificateur agréé (TP 14114F)**

Nom

signature

Date (aa/mm/jj)

Réservé à l'usage de Transport Canada		
<b>Vérification de L'inspecteur</b>		
<b>Pouvoirs initiaux</b>		
Le candudat ACD proposé ci-dessus		
<input type="checkbox"/> respecte toutes les exigences pertinentes du Maunuel du ACD , ou les écarts en matière de qualifications et d'expérience obligatoires sont justifiés		
<input type="checkbox"/> a reçu un exposé sur les procédures de compétence de régulateur de vol		
<input type="checkbox"/> a subi avec succès un contrôle initial de ACD s'il y a lieu.		
<b>Pouvoirs modifiés</b>		
<input type="checkbox"/> respecte toutes les exigences pertinentes du Manuel du ACD, eu égard aux pouvoirs modifiés.		
<b>Recommandation d'agrément</b>		
<input type="checkbox"/> tel que d'agrément	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> C périodiques uniquement		
<b>Commentaires :</b>		
_____	_____	_____
Nom de l'inspecteur	signature	Date (aa/mm/jj)
<b>Agrément des pouvoirs de ACD</b>		
<b>Commentaires :</b>		
_____	_____	_____
Autorité habitante	signature	Date (aa/mm/jj)
<b>Pouvoirs modifiés</b>		
La présente annule les pouvoirs datés du	_____	
	Date (aa/mm/jj)	



## Délégation de pouvoir de ACD

Initiale

Dossier 5258 - \_\_\_\_\_

Révision

### Agrément de ACD

\_\_\_\_\_  
Nom Numéro de certificate

est par la présente agréé à titre de Régulateur de vol vérificateur agréé  de type A  de type B

et se voit conférer les privilèges suivants pour les exploitants indiqués :

dispatcher vérificateur de transporteurs pour (exploitant) aériens (CCD)

régulateur de vol vérificateur de transporteurs aériens (CCD) contractuel pour (exploitant) \_\_\_\_\_

### Pouvoirs

Le régulateur de vol vérificateur susmentionné est autorisé à effectuer, au nom du Ministre:

DCC (initial, d'avancement, périodique)

(List functional areas and/or equipment)

DCC (specific functional areas and or equipment)

### Conditions de délivrance

Le ACD identifié dans la présente doit

- se conformer aux politiques et procédures figurant dans le Manuel du régulateur de vol vérificateur agréé (ACD), TP 14114F, et continuer à respecter les exigences de qualifications, de formation et de maintien des compétences fixées par ledit manuel,
- effectuer des vérifications en ligne en respectant les exigences du Règlement de l'aviation canadien.

### Validité

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions de délivrance constitue un motif de suspension en vertu de l'article 7 ou du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique* ou un motif de révocation en vertu de la rubrique 2.5.1 du Manuel du régulateur de vol vérificateur agréé (ACD) (TP 14114F).

La présente lettre remplace et révoque tout agrément accordé précédemment et demeure en vigueur jusqu'à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle l'une ou l'autre des conditions de délivrance n'est plus respectée;
- la date à laquelle le Ministre révoque les pouvoirs par écrit, conformément à l'article 7 ou au paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Fait à \_\_\_\_\_ Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Autorité habilitante Signature Date (aa/mm/jj)

Le présent agrément remplace l'ancien daté du \_\_\_\_\_



## Liste de vérification pour le Manuel de contrôle d'exploitation

**RÉF MEA** = indique la référence où l'information se trouve dans le Manuel d'exploitation des aéronefs/Manuel d'exploitation de la compagnie

**RÉF MCE** = indique la référence où l'information se trouve dans le Manuel de contrôle d'exploitation/Manuel du régulateur de vol

**Doc réf** = Si l'information se trouve dans un autre manuel, inclure ce manuel de référence

**s.o.** = sans objet pour l'exploitant aérien

Partie du manuel	Commentaires	OUI	NON	RÉF MEA	RÉF MCE	Doc réf	s.o.
Introduction	Si l'exploitant aérien utilise une mention MEL dans l'introduction ( <i>s'assurer qu'il indique quand les jours commencent – p.ex. : pour la compagnie aérienne ABC, une journée commence à 0000Z</i> )						
Liste des pages en vigueur							
Page des révisions							
Responsabilité du manuel	Il est clairement indiqué qui est responsable du manuel ( <i>en règle générale, le DOA ou un délégué et comprend un bref aperçu de l'organisation du manuel</i> ).						
Bulletins, avis, circulaires d'information	Existe-t-il une directive claire pour les régulateurs de vol afin de reconnaître et d'indiquer qu'ils comprennent les bulletins d'exploitation, etc., <i>CASS 725,135 (v) ?</i>						
Procédures MEL	Garantir des procédures sur la manière dont les équipements MEL sont envoyés aux équipages de bord par le régulateur de vol ( <i>CASS 725.135 (g) il faut également indiquer la manière dont la maintenance informe le régulateur de vol des équipements MEL</i> )						
Propriété	Il doit également y avoir une indication que le manuel est la propriété de l'exploitant aérien. ( <i>Cela n'est pas obligatoire, mais c'est suggéré afin de protéger l'exploitant aérien</i> )						
MEL	L'exploitant aérien indique-t-il clairement le moment où la journée commence en ce qui concerne les équipements MEL ?						

<b>Partie du manuel</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
Programme de sécurité des vols	Existe-t-il une référence ou des procédures dont le régulateur de vol peut tirer profit pour le programme de sécurité des vols ? (725.135 (oo))						
Organigramme	Existe-t-il une limite claire et ferme du régulateur de vol au DOA ? (faire attention que la division de la commercialisation <b>NE</b> soit <b>PAS</b> impliquée dans le contrôle d'exploitation)						
Politique relative aux litiges	S'assurer que la politique relative aux litiges dans le Manuel du régulateur de vol est exactement la même que dans le MEA.						
Obligations et responsabilités	Est-il clairement indiqué qui est subordonné à qui ? (Exemple : Le gestionnaire régulateur de vol est subordonné au DOA, les régulateurs de vol sont subordonnés au gestionnaire de la régulation de vol, etc.) Il est également important d'indiquer si la personne est titulaire d'un certificat de régulateur de vol.						
Inspecteur régulateur de vols	Si l'exploitant aérien a un régulateur de vol agréé par Transports Canada pour exécuter les vérifications de compétences des régulateurs de vol, s'assurer qu'il est clair que cette personne est subordonnée à TC en termes de communication avec le gestionnaire de la régulation de vol. (Transports Canada doit approuver la nomination par des lettres d'approbation CASS 725.124(4) (f)(ii))						
Qualifications	L'exploitant aérien a-t-il indiqué si les personnes sont qualifiées comme régulateurs de vol ou non. (Certains membres du personnel en haut de l'organigramme peuvent ne pas être des régulateurs de vol certifiés)						
Début du contrôle d'exploitation	Indiquer quand le contrôle d'exploitation commence. (En règle générale, l'exploitant aérien indiquera une heure spécifique – p. ex 3 heures avant le départ prévu).						

<b>Partie du manuel</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
Responsabilité partagée	Est-il clairement indiqué dans le Manuel du régulateur de vol et dans le MEA que le régulateur de vol et le pilote commandant de bord auront les informations de vol pertinentes et connexes au plan de vol exploitation et toutes les modifications proposées pendant le service consultatif en route ( <i>se reporter à 725.20 (1) Généralités (ii)</i> )						
Fin du contrôle d'exploitation	L'exploitant aérien doit indiquer que le contrôle d'exploitation se termine à la fin du vol.						
Vols multiples	Si le système de contrôle d'exploitation offre la planification d'étapes de vol multiples, il doit y avoir un processus de vérification des étapes en aval ( <i>se reporter à 725.20 (1) Généralités (iii) et (v)</i> ).						
Registre de régulation	Indique clairement la procédure et le processus pour entrer les renseignements dans un registre de régulation ( <i>se reporter à 725.20.(2) (b)</i> )						
Acceptation du plan de vol	Existe-t-il un processus clair concernant la manière dont l'acceptation du plan de vol est enregistrée ? ( <i>CASS 725.20 (1) Généralités (iii)</i> )						
Début du vol	Le manuel indique-t-il clairement que le vol commence après le lâcher des freins en vue du décollage ? <i>CASS 725.20 (1) Généralités (v)</i>						
Communications au sol	Les procédures et l'équipement sont-ils à la disposition du régulateur de vol pour communiquer avec les vols en temps opportun ( <i>CASS 725.20 (1) (c) (ii) (le manuel doit indiquer les systèmes disponibles et leur utilisation)</i> ) ? Transports Canada doit approuver l'exemption des exigences.						
Communications en vol	Existe-t-il une communication directe en temps opportun disponible conformément à CASS 725.20 (1)(c) (i) ? Transports Canada a-t-il autorisé tout écart à la norme ?						
Communications	Transports Canada a-t-il dérogé à une exigence						

	relative aux communications au sol ? <i>CASS 725.20 (1)(c) Communications (ii)</i>						
<b>Partie du manuel</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
Départs	Les limites sont-elles clairement définies pour un départ avancé ou retardé ? (se reporter à 725.20 (5))						
Arrivées	Les limites pour les arrivées en avance ou en retard sont-elles clairement définies ?						
En route	Les limites des services d'information en route sont-elles clairement définies ? <i>(Exemple : les vols 10 min. en avance ou en retard par rapport au vol prévu doivent informer la régulation)</i>						
Aérodromes de dégagement	Est-il clairement indiqué comment les aéroports de dégagement sont affectés et comment les révisions des aéroports de dégagement sont traitées ?						
Aérodromes de dégagement au décollage	Comment les aérodromes de dégagement au décollage sont-ils affectés ? <i>(s'ils sont affectés lors de la planification du vol, comment sont-ils affectés une fois que le commandant de bord a signé le plan de vol et circule au sol pour le décollage ?)</i>						
Politiques relatives au carburant	La politique relative au carburant de la compagnie est-elle clairement énoncée ? <i>(Quelle est la politique de ravitaillement en carburant ?)</i>						
Ravitaillement en carburant	Est-il clairement énoncé combien de carburant additionnel peut être chargé avant d'informer le régulateur de vol ?						
Types de vol	Tous les vols sont-ils assujettis au système de régulation en co-responsabilité <i>(les vols de convoyage, les vols d'essai et les vols d'entraînement sont-ils assujettis au système de régulation en co-responsabilité ?)</i>						
ATC / couvre-feu	Existe-t-il des procédures claires énonçant comment les plans de vol sont déposés à l'ATC?						
Couvre-feu	Existe-t-il des instructions claires pour les régulateurs de vol énonçant que les restrictions relatives au						

	couvre-feu sont traitées par le régulateur de vol ( <i>exemple : retarder les départs, circuits d'attente en route, etc.</i> )						
<b>Partie du manuel</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
Briefing de l'équipage	Existe-t-il un aperçu clair des points que le régulateur de vol couvre avec le commandant de bord pendant le briefing? ( <i>Le régulateur de vol couvre les points qui peuvent être communiqués à l'équipage</i> )						
Régulation des vols en co-responsabilité	Existe-t-il une définition claire de la co-responsabilité ? Est-il clair que la co-responsabilité est en vigueur jusqu'au lâcher des freins ?						
Service consultatif en route	Est-il clairement indiqué quand le service consultatif en route commence ?						
Manuels personnels	Si l'exploitant aérien fournit ses propres manuels, est-il clair qu'ils doivent être maintenus et mis à jour ?						
Manuels dans les bases	Des copies des Manuels du régulateur sont-elles disponibles dans les bases des pilotes ?						
Se présenter au travail	Le manuel indique-t-il clairement les tâches requises lorsqu'on se présente au travail ?						
Changement d'équipage	Les exigences relatives au changement d'équipage et au débriefage sont-elles indiquées dans le manuel ?						
Bibliothèque des données sur la régulation	Existe-t-il une liste des manuels utilisés dans la bibliothèque du bureau de régulation ?						
Gestion de la charge de travail	Existe-t-il une directive claire indiquant la priorité des charges de travail, y compris une liste des priorités ? ( <i>Exemple : les urgences en vol ont la priorité, etc.</i> ) ?						
Réserves de carburant	Existe-t-il une directive claire indiquant combien de carburant additionnel peut être chargé sans le consentement du commandant de bord et du régulateur ?						
Performance	Existe-t-il des directives claires concernant l'utilisation des données relatives à la performance et						

	des renseignements sur l'analyse des pistes ?						
Conditions météorologiques	Existe-t-il des directives claires pour obtenir les renseignements météorologiques et les procédures en cas d'urgence ?						
<b>Partie du manuel</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
NOTAM	Existe-t-il des procédures et des mesures d'urgence pour recevoir les renseignements NOTAM ?						
Planification de vol	Existe-t-il des procédures claires concernant le système de planification de vol utilisé par l'exploitant aérien ? (si un système de plan de vol ordinateur est utilisé, il y a une référence au manuel en règle générale.)						
Service consultatif en route	Existe-t-il des lignes directrices claires énonçant les responsabilités du régulateur de vol et du commandant de bord pendant le service consultatif en route ?						
Mesures d'urgence d'exploitation	En règle générale, il existe un document distinct auquel il est fait référence dans le Manuel du régulateur de vol.						
Évacuation	Existe-t-il des lignes directrices et des procédures écrites si une évacuation de l'installation de contrôle de l'exploitation est nécessaire ? (certains exploitants aériens ont des pochettes d'évacuation avec les manuels stratégiques, etc. à prendre sur le lieu d'évacuation)						

<b>Registres et formation</b>	<b>Commentaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>RÉF MEA</b>	<b>RÉF MCE</b>	<b>Doc réf</b>	<b>s.o.</b>
<i>La liste ci-dessous peut être dans une section distincte ou dans un manuel distinct. Si elle est dans un manuel distinct, alors des renvois clairs sont nécessaires.</i>							
1	S'agit-il d'une formation initiale et périodique distincte dans la section de formation des exploitants aériens du manuel ?						
2	Le manuel précise-t-il la durée de la formation initiale ? <i>CASS 725.124 (21) (a)</i>						
3	L'exploitant aérien a-t-il deux examens spécifiques et sont-ils acceptables conformément à <i>CASS 725/124 (21) (d)</i> de Transports Canada ?						
4	Le manuel précise-t-il la durée de la formation périodique ? <i>CASS 725.124 (21) (j)</i>						
5	Y a-t-il une période spécifique allouée à la formation en cours d'emploi ? <i>CASS 725.124 (21) (g)</i>						
6	Le manuel précise-t-il le nombre ou le temps alloué à la familiarisation initiale ? <i>CASS 725.124 (21) (a)</i>						
7	Le manuel précise-t-il le nombre ou le temps alloué aux vols de familiarisation annuels ? <i>CASS 725.124 (21) (h) (est-ce que cela a été approuvé par TC ?)</i>						
8	Le manuel indique-t-il la durée totale de la formation initiale ?						
9	Le manuel indique-t-il le temps alloué à la formation périodique annuelle ?						
10	Les régulateurs qualifiés satisfont-ils aux dispositions relatives aux exigences de 90 jours ou 12 mois du <i>CASS 725.124 (21) (k)</i> ?						
11	Le manuel indique-t-il clairement les exigences relatives à la tenue des registres ?						
12	La section de formation couvre-t-elle la formation à un nouveau secteur ou de transition sur type d'avion ? <i>CASS 725.124 (21) (l) (m)</i>						
13	L'exploitant aérien a-t-il des dossiers pour tous les régulateurs de vol ?						
14	Existe-t-il des registres sur les vérifications des compétences annuelles ?						
15	Le régulateur de vol a-t-il obtenu des permis d'opérateur de radio à usage restreint ?						

